
THE STUDENT AID ACT
(C.C.S.M. c. S211)

Student Aid Regulation, amendment

Regulation 69/2005
Registered May 2, 2005

Manitoba Regulation 143/2003 amended
1 The *Student Aid Regulation, Manitoba Regulation 143/2003*, is amended by this regulation.

2 The definition "service bureau" in section 1 is repealed.

3 Section 18 is replaced with the following:

Loan agreement

18 Only an individual who has been issued a loan authorization may enter into a loan agreement. The loan agreement must be between the individual and the Province of Manitoba.

4 The part of clause 22(1)(a) before subclause (i) and clause 26(2)(d) are amended by striking out "service bureau" and substituting "minister".

5 Subsection 32(3) is amended by striking out "service bureau may take such measures as it" and substituting "minister may take such measures as he or she".

6 The heading for Part 4 is replaced with "REASSESSMENT AND OVERAWARDS".

LOI SUR L'AIDE AUX ÉTUDIANTS
(c. S211 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux étudiants

Règlement 69/2005
Date d'enregistrement : le 2 mai 2005

Modification du R.M. 143/2003
1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'aide aux étudiants, R.M. 143/2003*.

2 L'article 1 est modifié par suppression de la définition de « Bureau ».

3 L'article 18 est remplacé par ce qui suit :

Accord de prêt

18 Seul le particulier à qui une autorisation a été délivrée peut conclure un accord de prêt. L'accord est conclu entre le particulier et la province du Manitoba.

4 Le passage introductif de l'alinéa 22(1)a) et l'alinéa 26(2)d) sont modifiés par substitution, à « Bureau », de « ministre ».

5 Le paragraphe 32(3) est modifié par substitution, à « Bureau », de « ministre ».

6 Le titre de la partie 4 est remplacé par « RÉÉVALUATION ET TROP-PAYÉ ».

7 The following is added before section 40 as part of Part 4:

Provision of information and reassessment

39.1(1) At any time, the minister may direct an individual to provide any information or documents to

- (a) verify any statement made in his or her application for a loan, bursary or award; or
- (b) determine if there has been any material change in his or her circumstances, as described in section 19.

39.1(2) The minister may require an individual who fails to comply with a direction under subsection (1) to repay all or part of any loan, bursary or award received by him or her under this regulation in accordance with sections 24 to 28, and sections 31 and 32 apply in respect of a default of that repayment.

39.1(3) Based on the information and documents provided under subsection (1), the minister may reassess the amount of any loan, bursary or award that an individual is eligible to receive and may require the individual to make the repayment referred to in subsection (2).

8 Subsection 40(2) is amended by striking out "to 27" and substituting "to 28".

7 Il est ajouté, immédiatement avant l'article 40, ce qui suit :

Renseignements et réévaluation

39.1(1) À tout moment, le ministre peut exiger d'un particulier qu'il fournisse des renseignements ou des documents dans le but :

- a) de vérifier toute déclaration faite dans le cadre de la demande qu'il a présentée en vue de l'obtention d'un prêt, d'une bourse ou d'une autre forme d'aide;
- b) de déterminer s'il y a eu des changements importants concernant sa situation, tel qu'il est indiqué à l'article 19.

39.1(2) Le ministre peut exiger d'un particulier qui omet de se conformer à un ordre donné en vertu du paragraphe (1) qu'il rembourse, conformément aux articles 24 à 28, la totalité ou une partie d'un prêt, d'une bourse ou d'une autre forme d'aide reçue en vertu du présent règlement. Les articles 31 et 32 s'appliquent en cas de défaut de remboursement.

39.1(3) En se basant sur les renseignements et les documents fournis en application du paragraphe (1), le ministre peut réévaluer le montant d'un prêt, d'une bourse ou d'une autre forme d'aide auxquels un particulier est admissible et il peut exiger de ce dernier qu'il effectue le remboursement mentionné au paragraphe (2).

8 Le paragraphe 40(2) est modifié par substitution, à « à 27 », de « à 28 ».